



date de dépôt : 28 février 2024

demandeur : ENEDIS LOT, représenté par
DESTREL Thibault

pour : l'installation d'un poste de transformation
adresse terrain : lieu-dit LA RHUE, à Rocamadour
(46500)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État



La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 février 2024 par ENEDIS LOT, représenté par DESTREL Thibault demeurant 8 RUE Prairie du château, Lacapelle-Marival (46120) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un poste de transformation ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA RHUE, à Rocamadour (46500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 janvier 2018, notamment le règlement de la zone agricole (A) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Rocamadour le 13/02/2024 ;

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2024-21 du 19/01/2024 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Lot à Monsieur le directeur départemental des territoires et l'arrêté n° E-2024-28 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-2b et R. 422-2b du code de l'urbanisme « par exception aux dispositions du a) de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :

b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un poste de transformation ;

Considérant qu'aux termes du règlement de la zone A du PLU, est autorisée en zone A l'édification d'ouvrages et de bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'un poste de transformation est un ouvrage d'intérêt collectif ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Cahors, le 25/03/2024

Pour la préfète et par subdélégation,
Le responsable du centre instructeur,


Édouard SAVIO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.